

REGLEMENT PARKING

DE LA CROIX BLANCHE

DISPOSITIONS GENERALES

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement.

Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

Les « usagers » sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement dans l'accès principal du parking ainsi que les consignes qui pourraient leur être données par les agents communaux.

DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Le parking est implanté sur la zone commerciale et artisanale de la Croix Blanche.

L'entrée et la sortie en véhicule s'effectuent à partir d'une voie d'accès unique.

Deux accès piétons sont prévus dans le parking et débouchent sur l'extérieur :

- L'une par l'entrée principale du site
- L'autre par une piste cyclable délimitée

JOURS D'OUVERTURE

Le parc de stationnement est ouvert 7 jours/7 – 24H/24H toute l'année.
La municipalité se réserve le droit de fermer le parking lors de manifestations exceptionnelles avec l'accord des commerçants et artisans présents sur le site.

CONTROLE DES ACCES

L'usage du parking est GRATUIT

ORGANISATION INTERIEURE ET CIRCULATION

Véhicules : l'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir d'une seule voie d'accès. Ce dispositif est précisé au paragraphe 2 du présent règlement.

La circulation des véhicules est régulée par une signalisation au sol ainsi que les emplacements de stationnement.

Piétons : l'entrée et la sortie des piétons s'effectuent par deux accès précisés au paragraphe 2 du présent règlement.

REGLEMENTATION

- Stationnement : les emplacements de stationnement sont strictement réservés aux véhicules automobiles et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériaux.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites des emplacements tracés au sol.

Le stationnement de tout véhicule ne doit pas empiéter sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin, ni sur la ligne séparatrice entre les emplacements.

En cas de panne de véhicule, le conducteur doit en avvertir la mairie et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Lorsque le véhicule est garé, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps nécessaire à son démarrage.

- Piétons – Usagers : la présence des usagers piétons n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du site

RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

- L'exploitant ne peut être considéré comme gardien du véhicule et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant sur le parking.

- L'exploitant n'est responsable en rien des vols de toute nature commis à l'intérieur de l'aire de stationnement.

- L'exploitant ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux errants ou « choses » qui se trouveraient indûment sur le parking, quelque soit la cause des sinistres.
- L'exploitant n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant des fautes de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.
- L'exploitant n'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking.
- A l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les incidents et dommages qu'il provoque. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués. L'utilisateur est tenu d'informer la mairie des accidents ou dommages qu'il a provoqués.
- L'entretien du parking relève de la responsabilité de l'exploitant.

DISPOSITIONS DE POLICE

Les usagers sont tenus au respect général du code de la route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux ou par les préposés de l'exploitant.

- Tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre doit laisser la priorité à ce dernier.
- L'utilisateur s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur l'allée de circulation qui sont prioritaires.
 - La vitesse maximum sur le site est de 10Kms/H
 - Les dépassements sont interdits
 - Le stationnement est interdit sur la voie d'accès et de sortie du Parc de stationnement.
 - Il est interdit d'allumer un feu quelconque sur le parking.
 - Il est interdit d'uriner sur le parc de stationnement.
 - Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du parc de stationnement un quelconque produit inflammable ou explosif.
- Toute quête, vente d'objets ou offre de service est interdite sur le parc de stationnement, sauf autorisation spéciale préalablement déposée en mairie.
- L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux domestiques tenus en laisse.
- Toute publicité sur le parc de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite en mairie.
- En dehors des livraisons, le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes ne sera toléré que pour une durée maximale d'une heure et sans que cette tolérance ne provoque la moindre gêne.

AIRE DE CAMPING-CAR

- Seuls les camping-cars de dimension standard peuvent accéder au site qui leur est dédié. Le stationnement est autorisé jusqu'à 48 Heures.
- Un quelconque ancrage au sol est strictement interdit
- Aucun déballage n'est autorisé
- Le dépôt à l'intérieur de l'aire de camping-car, ainsi que sur le parc de stationnement est strictement interdit.
- Toutes réparations ou travaux de mécanique sont strictement interdits.
- Les animaux domestiques ne doivent pas être laissés en divagation, toute déjection sera ramassée.
- L'élimination des ordures ménagères doit être faite en utilisant des sacs qui seront déposés dans les endroits prévus à cet effet.

Recommandation : *Le domaine public n'est pas un camping*

La plupart des interdictions, légales ou pas, découlent de ce comportement.

Pour rappel : l'article R*116-2 du code de la voirie routière rappelle, entre autres que seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectués des dépôts (déballage sur les parkings)
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (vidange sauvage)

LES SANCTIONS

Tout usager qui stationnera abusivement plus de 7 jours sur un même emplacement sera mis en demeure de retirer son véhicule dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, l'exploitant pourra recourir à un officier de police judiciaire afin d'enlever et de mettre en fourrière le véhicule concerné dans les conditions prévues à l'article R325-12 du code de la route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues au Code Pénal.